

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS**  
**DE MARCHANDISES CONCERNÉES PAR DES RÈGLES D'ORIGINE DÉROGATOIRES DANS LE CADRE DE L'ACCORD**  
**D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE (EL SALVADOR ET COSTA RICA)**

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 280 du 22/10/2013 de deux règlements précisant l'application des dérogations aux règles d'origine prévues à l'annexe II de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne (UE) et l'Amérique centrale, s'appliquant dans les limites de certains contingents.

Le règlement d'exécution n° 1011/2013 du 21/10/2013 concerne les marchandises originaires d'El Salvador.

Le règlement d'exécution n° 1012/2013 du 21/10/2013 concerne les marchandises originaires du Costa Rica.

Ces deux règlements s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Les deux règlements rappellent que les règles d'origine dérogatoires applicables aux produits figurant en annexe sont précisées à l'annexe II, appendice 2A, de l'accord d'association établi entre l'UE et l'Amérique centrale.

Les marchandises doivent être accompagnées de la preuve d'origine prévue par cette annexe II. Conformément à la disposition commune n° 2 de l'appendice 2A, la preuve d'origine doit notamment contenir la mention suivante : *"produit originaire conformément à l'appendice 2A de l'annexe II (concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)"*.

Les contingents sont gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi" conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement CE n° 2454/93.